

**ARRETE PREFECTORAL n° 2005/0163/API/SV  
rapportant l'arrêté préfectoral n° 2000/071-2000/072-2000/073  
du 19 octobre 2000 et 2002/1655 du 19 juin 2002;**

*Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion,  
Chevalier de la Légion d'honneur,*

- VU** le code rural et notamment ses articles 214, 214-1, 215,215-1 à 215-5, 224 à 228 et 240 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection n° 2000/071-2000/072-2000/073 du 19 octobre 2000 et 2002/1655 du 19 juin 2002;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1766 du 22 juillet 2004 portant délégation de signature à M. Hugues MALECKI, Directeur des Services vétérinaires de la Réunion;
- VU** le rapport du spécialiste Apicole en date du 10 novembre 2004 indiquant l'absence de maladies contagieuses des abeilles;
- SUR** proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

L'arrêté préfectoral n° 2000/071-2000/072-2000/073 du 19 octobre 2000 et 2002/1655 du 19 juin 2002 portant déclaration d'infection du rucher, implanté sur la commune de Saint Benoît, Sainte Rose et Saint Joseph , appartenant de PICARD ANTOINE demeurant au 169 chemin cimetière - Mont vert - 97410 St Pierre, est levé.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire de préfecture de la Réunion, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de St Pierre, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de St Benoît, Monsieur le Maire de Sainte Rose et Saint Joseph et Monsieur le député maire de Saint Benoît, Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Pierre, le 20 janvier 2005  
Pour le Préfet, par délégation  
Pour le Directeur des Services Vétérinaires

**Docteur Fabienne BARTHELEMY  
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire**

